

**SOMMAIRE****DIRECTION DES ROUTES**

<b>ARRÊTÉ n°2025/00544-T .....</b>	1
Modifiant l'arrêté 2025-00413-T du 25 septembre 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la RD89 du PR0+0110 au PR0+0381, sur le territoire de la commune de Trilbardou.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/00549-T .....</b>	8
Réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la RD39 du PR16+0411 au PR15+0739, sur le territoire de la commune de Champagne-sur-Seine et Samoreau.	

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00307/DGAR/DRH.....</b>	11
Portant délégation de signature à Madame Nadine KIZILCIK, Cheffe du service de la protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la Solidarité	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00309/DGAR/DRH.....</b>	13
Portant délégation de signature à Monsieur Julien LENOIR, Responsable du centre routier de Provins à l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00310/DGAR/DRH.....</b>	15
Portant délégation de signature à Monsieur Jonathan THIERRY, Responsable du centre routier de Villenoy à l'agence routière départementale de Meaux/Villenoy, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00311/DGAR/DRH.....</b>	17
Portant délégation de signature à Monsieur Abdelkader AZEHAF, Chef du service exploitation de l'agence routière départementale de Morêt-Veneux, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00312/DGAR/DRH.....</b>	19
Portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBUSSCHERE, Responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Gretz-Tournan à l'agence routière départementale de Melun - Vert-Saint-Denis, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire	

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00313/DGAR/DRH.....** 21  
Portant délégation de signature à Madame Habiba TRAD, Chargée du contrôle de la qualité des établissements et services, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00315/DGAR/DRH.....** 23  
Portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES, Directeur adjoint des routes en charge de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion du domaine public, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00317/DGAR/DRH.....** 26  
Portant délégation de signature à Madame Katell MELLET, Cheffe du service de la protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers à la Direction de la protection maternelle infantile et de la promotion de la santé à la Direction générale adjointe de la solidarité.

### DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**ARRÊTÉ n°2025/10/DGAS/DA/SCMS .....** 28  
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2025 et, au prévisionnel de l'année 2026 du financement de la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles du Centre d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) Melun (Association RIVAGE à Melun-SIRET 321 854 119 000 54)

**ARRÊTÉ n°2025/577/DGAS/DA/SECQ .....** 31  
Fixant le montant du financement complémentaire pour l'exercice 2024 accordé au FAM-AJ Résidence des Roseaux (Finess n° 770016731) à Chenoise au titre du Dispositif Fragilités.

**ARRÊTÉ n°2025/719/DGAS/DA/SECQ(2230).....** 33  
**MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-624/DGAS/DA/SECQ(2230)** fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne , pour les salariés éligibles afférents aux frais de siège CPRH de l' Association de Gestion de CPRH, à Magny-le-Hongre (n° 770815629).

**ARRÊTÉ n°2025/732/DGAS/DA/SECQ .....** 36  
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE 2025/662 de l'association « Les Amis de CLEAH », gestionnaire de « l'EAM-AJM de Villebouvet » (Finess 770 815 744) situé à Savigny-le-Temple exécutoire au 1er novembre 2025.

**ARRÊTÉ n°2025/733/DGAS/DA/SECQ .....** 38  
Complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/575 de l'association « Les Amis de Cléah », gestionnaire de « l'EANM Daniel Cueñot » (Finess 770 016 350) situé à Savigny-le-Temple exécutoire au 1er novembre 2025.

<b>ARRÊTÉ n°2025/746 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ .....</b>	40
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'Accueil de jour GHSIF Marc Jacquet (Finess : 770808806) à Melun à compter du 1er janvier 2026.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/749/DGAS/DA/SECQ .....</b>	42
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelles et complémentaires au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) SIAMPADH situé 43 avenue de Fontainebleau 77760 LA CHAPELLE LA REINE.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/750/DGAS/DA/SECQ .....</b>	45
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelles et complémentaires au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR CENTRE BRIE situé 24 boulevard du Tivoli 77370 NANGIS.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/751/DGAS/DA/SECQ .....</b>	48
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelles et complémentaires au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) VYV3 situé 96 rue de Paris 77127 LIEUSAINT.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/752/DGAS/DA/SECQ .....</b>	51
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelles et complémentaires au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AMICIAL situé 2 avenue Anatole France 77160 PROVINS.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/753/DGAS/DA/SECQ .....</b>	54
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelles et complémentaires au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CENTRE 77 situé 23 rue du général Leclerc 77540 Rozay-en-Brie.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/754/DGAS/DA/SECQ .....</b>	57
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelles et complémentaires au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR DE LA REGION DE MORMANT situé 66 rue Charles de Gaulle 77720 MORMANT.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/755/DGAS/DA/SECQ .....</b>	60
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelles et complémentaires au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR BRAY-SUR-SEINE situé 23 Grande Rue 77480 Bray-sur-Seine.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/756/DGAS/DA/SECQ .....</b>	63
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelles et complémentaires au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS COMBS-LA-VILLE situé Esplanade Charles de Gaulle 77380 Combs-la-Ville.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/757/DGAS/DA/SECQ .....</b>	66
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelles et complémentaires au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ACAD situé 9 Rue Carnot 77760 LA CHAPELLE-LA-REINE.	

<b>ARRÊTÉ n°2025/758/DGAS/DA/SECQ .....</b>	69
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelles et complémentaires au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDE A DOMICILE SEINE-ET-LOING (ADSL) situé place du 11 novembre - MAIRIE 77250 MORET LOING ET ORVANNE.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/759/DGAS/DA/SECQ .....</b>	72
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelles et complémentaires au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT DE PROVINS situé 24 rue du colonel Arnaud Beltrame 77160 Provins.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/760/DGAS/DA/SECQ .....</b>	75
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelles et complémentaires au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS DE VILLEPARISIS situé 32 rue de ruze 77270 VILLEPARISIS.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/761/DGAS/DA/SECQ .....</b>	78
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelles et complémentaires au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) TANDEM situé 117 avenue du général Leclerc 77400 Lagny-sur-Marne.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/762/DGAS/DA/SECQ .....</b>	81
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelles et complémentaires au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD RM situé 80 bis rue du Général de Gaulle 77000 MELUN.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/763/DGAS/DA/SECQ .....</b>	84
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelles et complémentaires au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS ROISSY-EN-BRIE situé 2 rue Pasteur -Ferme de Wattripont 77390 Roissy-en-Brie.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/764/DGAS/DA/SECQ .....</b>	87
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelles et complémentaires au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD TRILPORT situé 1 rue Mozart 77470 TRILPORT.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/765/DGAS/DA/SECQ .....</b>	90
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelles et complémentaires au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD CRECY-LA-CHAPELLE situé Place Michel HOUREL 77580 Crecy-la-Chapelle.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/766/DGAS/DA/SECQ .....</b>	93
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelles et complémentaires au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) SOLEIL D'AUTOMNE situé 1 place des Tilleuls 77176 Savigny-le-Temple.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/767/DGAS/DA/SECQ .....</b>	96
Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelles et complémentaires au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026 au Service Autonomie à Domicile (SAD) COMITE D'ENTRAIDE AUX FAMILLES DE MONTEREAU situé à Montereau-Fault- Yonne.	

<b>ARRÊTÉ n°2025/769//PJ 2026 /DGAS/DA/SECQ.....</b>	99
Fixant le tarif horaire du Service Autonomie à Domicile (SAD) AMAPA Meaux à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026	
<b>ARRÊTÉ n°2025/770/ PJ 2026 /DGAS/DA/SECQ.....</b>	101
Fixant le tarif horaire du Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS de GRETZ ARMAINVILLIERS à compter du 1er janvier 2026	

## DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### DIRECTION DES ROUTES

#### ARRETE DR n° 2025-00544-T

**Arrêté spécifique** modifiant l'arrêté 2025-00413-T du 25 septembre 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D89 du PR 0+0110 au PR 0+0381, sur le territoire de la commune de Trilbardou.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Monsieur le Maire de Trilbardou**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vignely en date du 22/12/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy en date du 19/12/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esbly en date du 22/12/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Coupvray en date du 22/12/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lesches en date du 22/12/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chalifert en date du 22/12/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jablines en date du 22/12/2025,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly en date du 19/12/2025,

**Vu** l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

**Vu** l'arrêté n°2025-00413-T en date du 25 septembre 2025,

**Considérant** que les travaux de réhabilitation du pont de Trilbardou sur la RD89 ne pourront pas être achevés au 30 décembre 2025,

#### ARRÊTENT

##### Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2025-00413-T du 25/09/2025, portant réglementation de la circulation D89

du PR 0+0110 au PR 0+0381, sur le territoire de la commune de Trilbardou, sont prorogées jusqu'au 13/02/2026.

### Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Vignely,
- le Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy,
- le Maire de la commune de Esbly,
- le Maire de la commune de Coupvray,
- le Maire de la commune de Lesches,
- le Maire de la commune de Chalifert,
- le Maire de la commune de Jablines,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

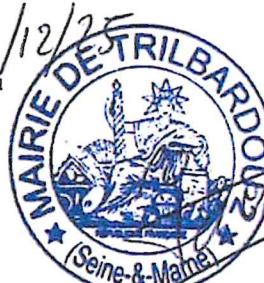
### Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

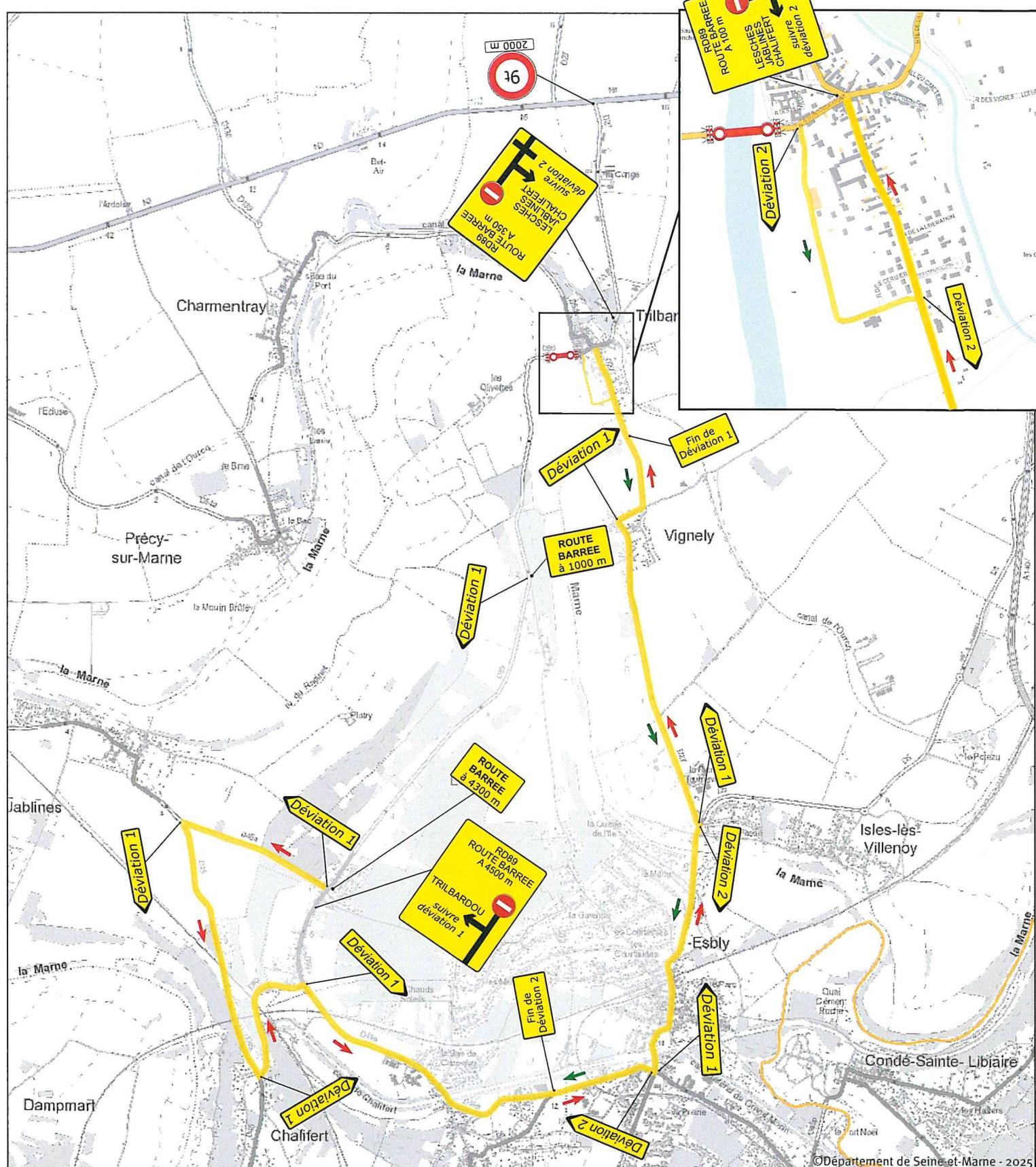
Fait à Trilbardou, le 29/12/2025  
Monsieur le Maire de Trilbardou

Romuald JALA



Fait à Villenoy, le 23/12/2025  
Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence routière départementale

Claire BONNIN



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 18/03/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR  
©IAU-idF / ©IGN - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

©Département de Seine-et-Marne - 2025

C 0,25 0,5 0,75 1 km

Itinéraire de déviation

Flèches de déviation



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
DIRECTION DES ROUTES  
COMMUNE DE Trilbardou**

**ARRÈTE DR n° 2025-00413-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la D89 du PR 0+0110 au PR 0+0381, sur le territoire de la commune de Trilbardou.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Monsieur le Maire de Trilbardou**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy en date du 08/09/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vignely,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esbly,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Coupvray,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lesches,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Chalifert en date du 12/09/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jablines,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly en date du 12/09/2025,

**Vu** l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

**Considérant** que les travaux de réhabilitation du pont de Trilbardou sur la D89 du PR 0+0110 au PR 0+0381, sur le territoire de la commune de Trilbardou, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,,**

**ARRÊTENT**

**Article 1**

**À compter du 29 septembre 2025 et jusqu'au 30 décembre 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D89 du PR 0+0110 au PR 0+0381, sur le territoire de la commune de Trilbardou.

**Article 2**

La circulation des véhicules est interdite sur la D89.

**Article 3**

Une déviation est mise en place en permanence du 29-09-25 à 8h00 jusqu'au 30-12-25 à 18h00 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D27, D5, D45a, D89 et D45

**Article 4**

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Département de Seine-et-Marne, joignable au 01 64 10 61 10.

**Article 5**

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D89.

**Article 6**

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy,
- le Maire de la commune de Vignely,
- le Maire de la commune de Esbly,
- le Maire de la commune de Coupvray,
- le Maire de la commune de Lesches,
- le Maire de la commune de Chalifert,
- le Maire de la commune de Jablines,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Trilbardou, le  
Monsieur le Maire de Trilbardou

Romuald JALA



Fait à Villenoy, le 22 SEP 2025  
Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence routière départementale

Claire BONNIN



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRÈTE DR n° 2025-00549-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Samoreau en date du 30/12/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine en date du 30/12/2025,

**Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 30/12/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Champagne-sur-Seine,

**Vu** l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**Considérant** que les travaux de réfection des rails sur le PN de la SNCF sur la D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÈTE****Article 1**

**À compter du 5 janvier 2026 et jusqu'au 16 janvier 2026 inclus**, la circulation est réglementée sur la D39 du PR 16+0411 au PR 15+0739, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau.

**Article 2**

La circulation des véhicules est interdite de 21h00 à 05h00 sur la D39. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

### Article 3

Une déviation est mise en place de 21h00 à 05h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D210, D40 et D39.

### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Monsieur Sébastien BOUILLANT, joignable au 06.26.31.97.60.

### Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D39.

### Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Samoreau,
- le Maire de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Champagne-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

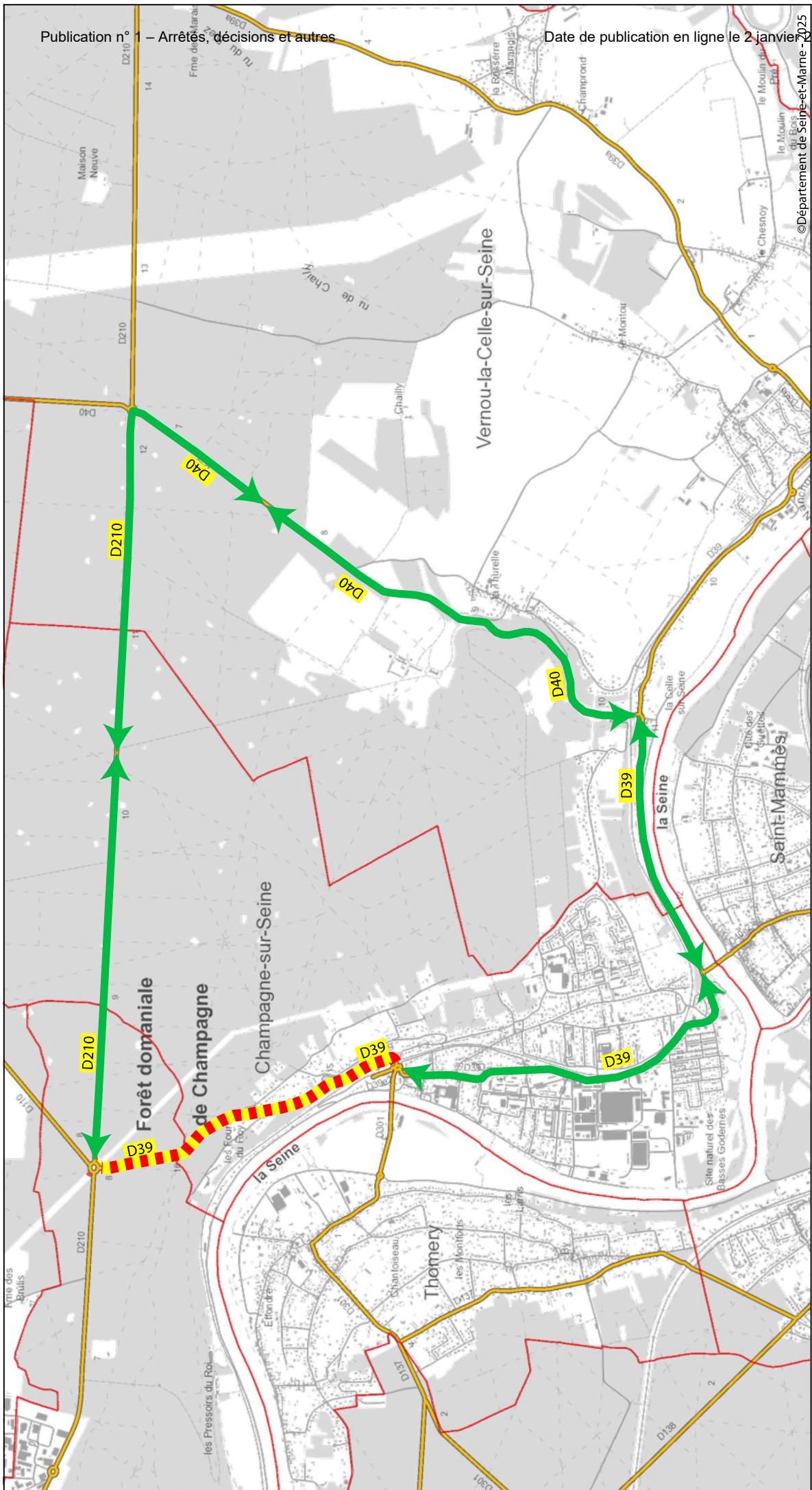
Fait à Vert-Saint-Denis, le 30 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,

Le Responsable de l'agence routière départementale

Le Chef d'Agence routière départementale  
de Melun / Vert-Saint-Denis





**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00307/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Madame Nadine KIZILCIK,  
Cheffe du service de la protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle  
de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart  
à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé  
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2025-12863 du 09/12/2025 portant nomination par voie de détachement de Madame Nadine KIZILCIK, cheffe du service de la protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

**CONSIDERANT** que Madame Nadine KIZILCIK exerce les fonctions de cheffe de service, et que dans le souci d'une bonne administration il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Nadine KIZILCIK, cheffe du service de la protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants:

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle,
- avis, mises en demeure et décisions relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception de ceux pris après avis de la commission consultative paritaire départementale (maintien, retrait, restriction et non-renouvellement), de la commission de recours (maintien, refus, retrait, restriction et non-renouvellement) et des courriers relatifs aux consultations de dossier,
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251223-AR-2025-00307-AR  
Date de télétransmission : 29/12/2025  
Date de réception préfecture : 29/12/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'exercice du pouvoir du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal, adresse au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

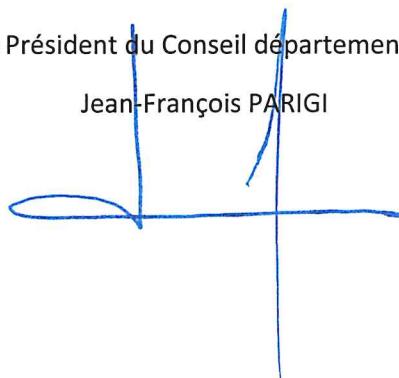
**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

23 DEC. 2025

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean-François PARIGI", is written over a blue crosshair. The signature is fluid and cursive, with a large loop on the left and a smaller loop on the right.

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00309/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Julien LENOIR,  
Responsable du centre routier de Provins à l'agence routière départementale de Provins,  
à la Direction des routes,  
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2025-12886 du 09/12/2025 portant changement d'affectation de Monsieur Julien LENOIR, responsable du centre routier de Provins à l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**CONSIDERANT** la nouvelle affectation de Monsieur Julien LENOIR en qualité de responsable du centre routier de Provins ;

**CONSIDERANT**, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Monsieur Julien LENOIR ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Julien LENOIR, responsable du centre routier de Provins à l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communication d'informations et de pièces, concernant la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'Ouverture de Chantier (AOC) ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251223-AR-2025-00309-AR  
Date de télétransmission : 29/12/2025  
Date de réception préfecture : 29/12/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mètres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

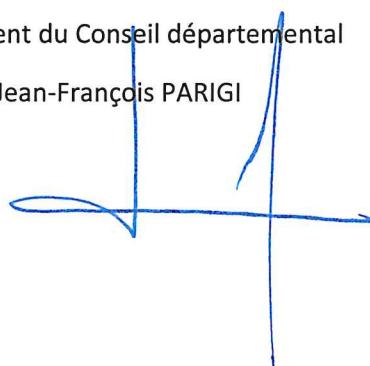
**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2022-00009 du 08/02/2022 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 23 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00310/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Jonathan THIERRY,  
Responsable du centre routier de Villenoy à l'agence routière départementale de Meaux/Villenoy,  
à la Direction des routes,  
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2025-13326 du 17/12/2025 portant nomination par voie de mutation de Monsieur Jonathan THIERRY, responsable du centre routier de Villenoy à l'agence routière départementale de Meaux/Villenoy, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Jonathan THIERRY exerce les fonctions de responsable de centre routier, et que dans le souci d'une bonne administration il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Jonathan THIERRY, responsable du centre routier de Villenoy à l'agence routière départementale de Meaux/Villenoy, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communication d'informations et de pièces, concernant la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'Ouverture de Chantier (AOC) ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251223-AR-2025-00310-AR  
Date de télétransmission : 29/12/2025  
Date de réception préfecture : 29/12/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

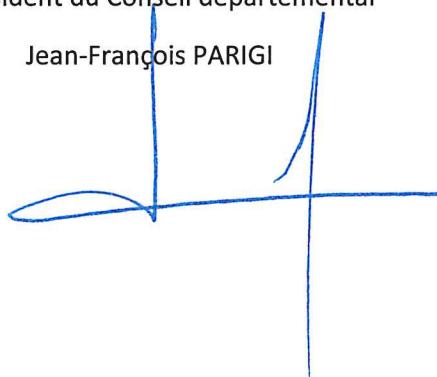
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 23 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00311/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Monsieur Abdelkader AZEHAF,  
Chef du service exploitation de l'agence routière départementale de Morêt-Veneux,  
à la Direction des routes,  
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2025-13327 du 17/12/2025 portant nomination par voie de détachement de Monsieur Abdelkader AZEHAF, chef du service exploitation de l'agence routière départementale de Morêt-Veneux, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Abdelkader AZEHAF exerce les fonctions de chef de service, et que dans le souci d'une bonne administration il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Abdelkader AZEHAF, chef du service exploitation de l'agence routière départementale de Morêt-Veneux, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, concernant la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'Ouverture de Chantier (AOC) ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251223-AR-2025-00311-AR  
Date de télétransmission : 29/12/2025  
Date de réception préfecture : 29/12/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mis en place et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclus. Elles sont destinées à l'assurage du bon fonctionnement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

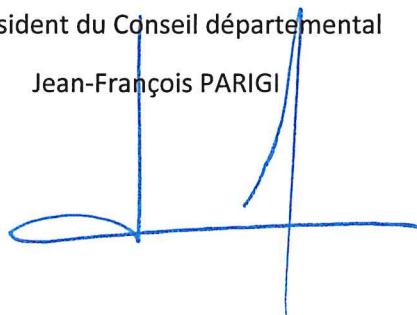
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.
- 

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 23 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00312/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBUSSCHERE,  
Responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Gretz-Tournan  
à l'agence routière départementale de Melun - Vert-Saint-Denis,  
à la Direction des routes,  
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2025-12929 du 09/12/2025 portant changement de fonctions de Monsieur Sébastien DEBUSSCHERE, responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Gretz-Tournan à l'agence routière départementale de Melun - Vert-Saint-Denis, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Sébastien DEBUSSCHERE exerce les fonctions de responsable d'équipe exploitation, et que dans le souci d'une bonne administration il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Sébastien DEBUSSCHERE, responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Gretz-Tournan à l'agence routière départementale de Melun - Vert-Saint-Denis, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communication d'informations et de pièces, concernant la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'Ouverture de Chantier (AOC) ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251223-AR-2025-00312-AR  
Date de télétransmission : 29/12/2025  
Date de réception préfecture : 29/12/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mètres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail (adresse à délégué@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

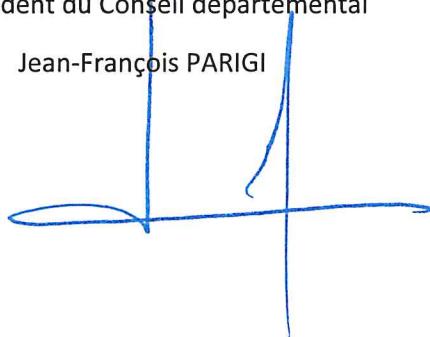
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **23 DEC. 2025**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00313/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Madame Habiba TRAD,  
Chargée du contrôle de la qualité des établissements et services,  
à la Direction de la protection de l'enfance et des familles  
à la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2025-12534 du 25/11/2025 portant changement d'affectation et de fonctions de Madame Habiba TRAD, chargée du contrôle de la qualité des établissements et services, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**CONSIDERANT** le changement de fonction de Madame Habiba TRAD en qualité de chargée du contrôle de la qualité des établissements et services ;

**CONSIDERANT**, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Madame Habiba TRAD ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Habiba TRAD, chargée du contrôle de la qualité des établissements et services, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'informations et de pièces relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et à leurs contrôles,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251223-AR-2025-00313-AR  
Date de télétransmission : 29/12/2025  
Date de réception préfecture : 29/12/2025

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00229 du 06/12/2024 sont abrogées.

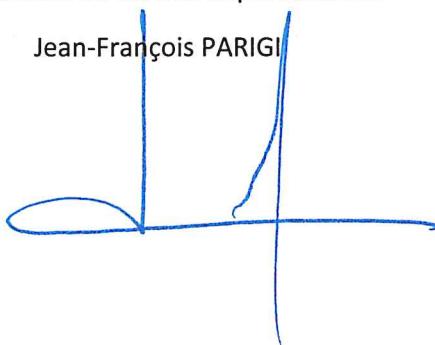
**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

**23 DEC. 2025**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00315/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,  
Directeur adjoint des routes en charge de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion du domaine public,  
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2025-13228 du 16/12/2025 portant changement d'affectation et de fonctions de Monsieur Michaël MENDES, directeur adjoint des routes en charge de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion du domaine public, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**CONSIDERANT** les nouvelles fonctions de Monsieur Michaël MENDES en qualité de directeur adjoint ;

**CONSIDERANT**, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Michaël MENDES, directeur adjoint des routes en charge de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion du domaine public, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, relatives à l'exploitation à la gestion, l'entretien et le développement du réseau routier départemental, aux ouvrages d'art, au matériel (véhicules, engins), à la sécurité, à la viabilité hivernale, à la mission Route durable et au T-Zen,
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie pour les autorisations d'urbanisme ;
- correspondances et décisions portant mise en demeure relative à la police de conservation du domaine public routier ;
- correspondances, et décisions portant avis du gestionnaire de la voie en matière de gestion du domaine public routier ;
- correspondances, et décisions portant avis aux autres gestionnaires des voies en matière de police de la circulation ;

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251223-AR-2025-00315-AR  
Date de télétransmission : 29/12/2025  
Date de réception préfecture : 29/12/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpc@departement77.fr](mailto:dpc@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de projets d'aménagement majeur du territoire :
  - pilotage des maîtres d'œuvre,
  - procédures réglementaire,
  - suivi des études et des travaux,
  - respect des délais.
- décisions en matière de réalisation d'études et de direction des travaux de réalisation d'aménagement ;
- décisions en matière d'exploitation, de gestion, d'entretien et de développement du réseau routier départemental, d'ouvrages d'art, de matériel (véhicules, engins), de sécurité, de viabilité hivernale ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'ouverture de chantier (AOC) ;
- décisions de mise en service d'une voie départementale ;
- décisions portant autorisation préalable à la construction d'équipement intéressant la circulation ou modifiant la structure, la géométrie de la chaussée ou de l'intégralité de la voie ;
- avis, arrêté portant dérogations individuelles aux mesures de police de la circulation ;
- arrêtés permanents et arrêtés temporaires concernant la police de la circulation ;
- arrêtés de permission de voirie ;
- arrêtés d'accord de voirie ;
- arrêtés de permis de stationnement ;
- arrêtés individuels d'alignement ;
- arrêtés de délimitation du domaine public ;
- mandat de dépôt de plainte ;
- actes notariés liés aux procédures d'expropriation, délaissés de voirie pour les projets d'acquisition, de cessions ou d'échanges ayant été approuvés par la commission permanente ou l'assemblée départementale ;
- les actes notariés liés aux procédures de préemption ou d'expropriation, délaissés de voirie, pour les projets d'acquisition, de cessions ou d'échanges ayant été approuvés par la commission permanente ou l'assemblée départementale ;
- tous les actes liés à la procédure de préemption (demande de visite, demande de documents, etc.) à l'exclusion de la décision même de préemption ;
- tous les actes relatifs à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation (correspondances avec les services de la préfecture, notification d'actes de procédure d'enquête publique aux expropriés, notification des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique et de cessibilité, offres d'indemnités et mémoires valant offre, notification d'ordonnance d'expropriation, etc.) ;
- les requêtes et mémoires adressés au juge de l'expropriation liées aux procédures de préemption ou d'expropriation ;

- les décisions de consignation ou déconsignation du prix lors d'acquisitions foncières ;
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, relatifs à l'exploitation, la gestion, l'entretien et le développement du réseau routier départemental ;
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, relatifs aux procédures foncières et à l'expropriation ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2025-00065 du 05/06/2025 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

**23 DEC. 2025**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00317/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Katell MELLET,  
Cheffe du service de la protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle  
de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers  
à la Direction de la protection maternelle infantile et de la promotion de la santé  
à la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2025-13340 du 17/12/2025 modifiant l'arrêté DRH n° 2025-11480 du 23/10/2025 portant changement d'affectation et de fonctions de Madame Katell MELLET, cheffe du service de la protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers à la Direction de la protection maternelle infantile et de la promotion de la santé à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**CONSIDERANT** le changement de nom de Madame Katell ZOUNNON en Madame Katell MELLET ;

**CONSIDERANT**, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Madame Katell MELLET afin de prendre en compte cette modification ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Katell MELLET, cheffe du service de la protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers à la Direction de la protection maternelle infantile et de la promotion de la santé à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants:

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle,
- avis, mises en demeure et décisions relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception de ceux pris après avis de la commission consultative paritaire départementale (maintien, retrait, restriction et non-renouvellement), de la commission de recours (maintien, refus, retrait, restriction et non-renouvellement) et des courriers relatifs aux consultations de dossier,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251223-AR-2025-00317-AR  
Date de télétransmission : 29/12/2025  
Date de réception préfecture : 29/12/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mètres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, y compris du délégué à la protection des données : Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

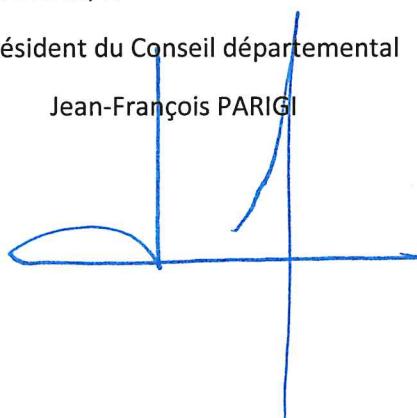
**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n°2025-00266 du 17/11/2025 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 23 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

## **ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 - 10 / DGAS/DA/SCMS**

Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2025 et, au prévisionnel de l'année 2026 du financement de la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles du Centre d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) Melun (Association RIVAGE à Melun-SIRET 321 854 119 000 54)

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ( BAD du 21 juin 2021) ;

Vu les avenants 51 et 52 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) du 23 mars 2022 ;

Vu l'avenant 54 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) du 5 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2023, publié au Journal officiel du 20 mai 2023, relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur sociale et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2025 du Département ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le Département de Seine-et-Marne procède au versement d'une dotation prévisionnelle, au titre des revalorisations salariales agréées par arrêtés ministériels de la Branche de l'aide à domicile (BAD) pour les établissements et services accompagnant les publics vulnérables (personnes âgées ou personnes handicapées).

La dotation 2025 de l'association RIVAGE est arrêtée à 58562 euros, au titre des revalorisations agréées par l'arrêté ministériel du 12 mai 2023, pour les personnels médico-sociaux éligibles soit 5 ETP et couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 ;

**ARTICLE 2 :** La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents, au *prorata temporis* de leur présence au sein du service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**ARTICLE 3 :** Le solde de la dotation 2025 sera versé en une seule fois sur le compte bancaire de l'association RIVAGE :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Dotation 2025	Sur la base de 5 ETP éligibles X 11712.40 € annuels (soit 976 €/mensuels), par ETP pour 2025	58 562 €
Total au titre de 2025		58 562 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	Sur la base de 5 ETP éligibles X 11712.40 € annuels (soit 976 €/mensuels), par ETP pour 2026	58 562 €
Dotation payée en 2026	4 trimestres	14 640.5 €

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026, correspondant à la dotation de l'exercice 2025, hors ajustement 2024, est fixée **58 562 €**.

Elle sera versée trimestriellement à terme échu, soit **14 640.50 €**.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'association ;

**ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre le montant de la dotation prévisionnelle pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **31 DEC. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Par Délégation,

Jean-Yves COUDRAY  
Directeur de l'Autonomie

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251010-DA-SECQ2025-577-AR  
Date de télétransmission : 10/10/2025  
Date de réception préfecture : 10/10/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/577/DGAS/DA/SEQ

Fixant le montant du financement complémentaire pour l'exercice 2024 accordé au FAM-AJ  
Résidence des Roseaux (Finess n° 770016731) à Chenoise au titre du Dispositif Fragilités

## **Le Président du Conseil Départemental.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale :

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne :

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2020/12/07-4/09 du 7 décembre 2020 autorisant les conventions valisant les projets retenus suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt conjoint 2018 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et des Départements sur des projets innovants d'accompagnement de personnes adultes en situation de handicap ;

**VU** la convention quadripartite du 12 mai 2021 ayant pour objet de formaliser les engagements réciproques entre l'ARS Ile-de-France, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, l'Association COALLIA et l'Association AEDE et son avenant n°1 du 16 juin 2023 :

**VU** l'arrêté n°2021-28 du 25 mars 2021 portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour médicalisées de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Résidence des Roseaux :

**CONSIDERANT** les données présentées au rapport d'activité de l'exercice 2024 :

#### **SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités :**

## ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
  - d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

**ARTICLE 1 :** Un financement complémentaire est accordé dans le cadre du dispositif d'accompagnement fragilité, porté par l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Résidence des Roseaux, sis 4 bis rue de La Croix à Chenoise (77160), géré par l'AEDE, 5 route de Pézarches à Hautefeuille (77515).

**ARTICLE 2 :** Après contrôle d'effectivité, le montant du financement complémentaire accordé à l'établissement au titre de l'exercice **2024**, ajusté au prorata, est fixé à la somme de **82 566,19 €**. Selon les termes de l'avenant n°1 à la convention quadripartite du 16 juin 2023, ce montant permet le financement :

- D'une équipe de 2,05 ETP pour un total retenu de 75 403,55 € :
  - 1,00 ETP Moniteur Educateur,
  - 0,45 ETP Conseiller en Economie Sociale et Familiale (CESF),
  - 0,20 ETP Technicien administratif,
  - 0,40 ETP Aide Médico-Psychologique (AMP),
- Des charges afférentes à l'exploitation courante pour 1 400,19 €.
- Des charges afférentes à la structure pour 5 762,45 €.

**ARTICLE 3 :** Le montant du financement complémentaire pour l'exercice 2025 sera effectué en 2026, conformément à l'article 1 de l'avenant 1 à la convention.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

**10 OCT. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

**ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-719/ DGAS / DA / SECQ (2230)****MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-624/ DGAS / DA / SECQ (2230)**

fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024, la dotation définitive 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, du financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur, à verser aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne , pour les salariés éligibles afférents aux frais de siège CPRH de l' Association de Gestion de CPRH, à Magny-le-Hongre (n° 770815629)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire (CTI) des agents publics dans les ESMS, et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

**VU** le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide versée aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment, son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

**Considérant** que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréé par un arrêté du Ministère le 17 juin 2022 ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Considérant** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

**Considérant** l'arrêté 2024 n°494/DGAS/DA/SECQ d'un montant prévisionnel 2025 de 64 260,00 € ;

**SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;**

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le financement de la revalorisation salariale de la réforme Ségur (dont les modalités sont définies par le cadre juridique) concerne uniquement les salariés éligibles qu'ils soient permanents ou non permanents.

**ARTICLE 2 :** La dotation prévisionnelle ajustée 2025 est fixée comme suit :

Objet	Correspondance	Montants
Arrêté 2024	Article 3 – dotation prévisionnelle annuelle + mesures nouvelles	64 260,00 €
Ajustement au titre de la dotation 2024	Contrôle des CA – ERRD 2024 – ETP éligibles	0,00 €
Acompte 2025	Versé sur la base de l'arrêté 2024 – article 5	-48 195 €
Mesures nouvelles 2025 (le cas échéant – non identifiées en 2024)	Autorisées et budgétées	0,00 €
Montant ajusté de la dotation prévisionnelle 2025	= dernier trimestre 2025 de l'arrêté 2024 – ajustement + mesures nouvelles	16 065,00 € Arrondi à 16 065 €

**ARTICLE 3 :** Le versement du solde de la dotation prévisionnelle 2025 sera effectué sur le dernier acompte de l'exercice 2025, après signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'établissement ou du service.

**ARTICLE 4 :** La dotation prévisionnelle 2026 est fixée à :

<b>Objet</b>	<b>Montant annuel</b>
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	64 260,00 €
Dont mesures nouvelles 2026 autorisées et budgétées	0,00 €
Ajustement 2025 négatif – lissé sur la dotation annuelle 2026	- €
Total à verser	64 260,00 €
Dotation trimestrielle	16 065,00 €

**ARTICLE 5 :** Le versement de la dotation prévisionnelle 2026 s'effectuera trimestriellement à terme échu.

**ARTICLE 6 :** La différence entre la charge réelle constatée sur la base des éléments de l'ERRD ou du CA 2025 (déposés au plus tard le 30 avril 2026) et la dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2025 fera l'objet d'un réajustement au cours de l'exercice 2026.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 24 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251205-DA-SECQ2025-732-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/732 – complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE 2025/662  
de l'association « Les Amis de CLEAH », gestionnaire de « l'EAM-AJM de Villebouvet »  
(Finess 770 815 744) situé à Savigny-le-Temple exécutoire au 1<sup>er</sup> novembre 2025.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;**

**VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;**

**VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;**

**VU l'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/662 – PJ 2025/DGA/DA/SECQ fixant les tarifs règlementaires applicables à « l'EAM-AJM de Villebouvet » à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 ;**

**VU l'ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION du 21/11/2025 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne n°005/2025 – 2025/48/DGA SOLIDARITE/DA/SECQ portant changement de dénomination de l'association « Les Amis de Germenoy » devenue « Les Amis de Cleah », association gestionnaire de « l'EAM-AJM de Villebouvet », ce dernier étant situé à Savigny-le-Temple (77176) au 39, rue du Laiton.**

**SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mètres et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Suite au changement de nom de l'association « **Les Amis de Germenoy** » devenue « **Les Amis de Cleah** », gestionnaire de « **l'EAM-AJM de Villebouvet** » situé à Savigny-le-Temple, il est précisé le nom de l'association gestionnaire dans l'en-tête de l'arrêté réglementaire comme suit :

« **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/662 – PJ 2025/DGAS/DA/SECQ** fixant les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 à « **l'EAM-AJM de Villebouvet** » – Finess : **770 815 744** situé à Savigny-le-Temple, et dont le gestionnaire est l'association « **Les Amis de Cléah** ».

**ARTICLE 2 :** Les articles de l'arrêté n°2025-662 restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

**5 DEC. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20251205-DA-SEC2025-733-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/733 complétant l'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/575  
de l'association « Les Amis de Cléah », gestionnaire de « l'EANM Daniel Cuenot »  
(Finess 770 016 350) situé à Savigny-le-Temple exécutoire au 1<sup>er</sup> novembre 2025.**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2025 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

**VU** l'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/03/DGAD/Direction de l'Autonomie/SECQ du 25/02/2025 du Département de Seine-et-Marne portant cession d'autorisation du « Foyer d'hébergement Daniel Cuenot » (FH Daniel Cuenot) situé au 41, rue du Laiton à Savigny-le-Temple (77176), géré par l'association CLEAH, au profit de l'association « Les Amis de Germenoy » et changement de dénomination du FH Daniel Cuenot, devenu « Etablissement d'Accueil non médicalisé Daniel Cuenot » (EANM Daniel Cuenot).

**VU** l'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/575 – PJ 2025/DGA/DA/SECQ fixant les tarifs réglementaires applicables à « l'EANM - Daniel Cuenot » à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 ;

**VU** l'ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION du 21/11/2025 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne n°005/2025 – 2025/48/DGA SOLIDARITE/DA/SECQ portant changement de dénomination de l'association « Les Amis de Germenoy » devenue « Les Amis de Cleah », association gestionnaire de « l'EANM Daniel Cuenot », ce dernier étant situé à Savigny-le-Temple (77176) au 41, rue du Laiton.

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être entrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Suite au changement de nom de l'association « **Les Amis de Germenoy** » devenue « **Les Amis de Cleah** », gestionnaire de « **l'EANM Daniel Cuenot** » situé à Savigny-le-Temple, il est précisé le nom de l'association gestionnaire dans l'en-tête de l'arrêté réglementaire comme suit :

« **ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/575 – PJ 2025/DGAS/DA/SECQ** fixant les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 à « **l'EANM Daniel cuenot** » – Finess : **770 016 350** situé à Savigny-le-Temple, et dont le gestionnaire est l'association « **Les Amis de Cléah** ».

**ARTICLE 2 :** Suite au changement de dénomination de l'établissement « **FH Daniel Cuenot** » devenu « **EANM Daniel Cuenot** », les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n°2025-575 sont modifiés comme suit :

« **ARTICLE 1 :** Sur la base d'une activité prévisionnelle théorique d'hébergement représentant **11 400 journées** pour l'année 2025, la base de calcul des tarifs journalier moyen de l'EANM-FH Daniel Cueñot à Savigny-le-Temple s'élève à **2 425 654,25 €**. Il en résulte un tarif moyen hébergement de **212,78 €**.

**ARTICLE 2 :** A compter du **1<sup>er</sup> novembre 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, les tarifs applicables à l'EANM Daniel Cueñot à Savigny-le-Temple sont fixés ainsi :

- Tarif EANM-FH - Hébergement permanent : **240,84 €** (hors APL)
- Tarif EANM-FH - Hébergement temporaire : **240,84 €**

**ARTICLE 3 :** Dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables au **1<sup>er</sup> janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif EANM-FH - Hébergement permanent : **212,78 €** (hors APL)
- Tarif EANM-FH - Hébergement temporaire : **212,78 €**

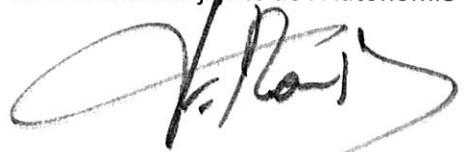
**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le : **5 DEC. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/746 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'**Accueil de jour GHSIF Marc Jacquet**  
(Finess : 770808806) à **Melun** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

**VU** la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1<sup>er</sup> juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2025/12/18-4/14A** du **18 décembre 2025** fixant l'Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) 2026 des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;

**VU** les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement ;

**SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026** jusqu'au **31 décembre 2026**, les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'**Accueil de jour GHSIF Marc Jacquet** à Melun, sont fixés comme suit :

### ➤ Tarifs accueil de jour hébergement

- Tarif hébergement pour les résidants âgés de **plus de 60 ans** : **23,15 €**.
- Tarif hébergement pour les résidants âgés de **moins de 60 ans** ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge : **44,19 €**

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

➤ **Tarifs accueil de jour dépendance**

GIR	Tarif
GIR 1-2	38,74 €
GIR 3-4	24,83 €
GIR 5-6	10,12 €

**ARTICLE 2 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables se déclinent ainsi :**

➤ **Tarifs accueil de jour hébergement**

- Tarif hébergement pour les résidants âgés de **plus de 60 ans : 23,15 €.**
- Tarif hébergement pour les résidants âgés de **moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge : 44,19 €**

➤ **Tarifs accueil de jour dépendance**

GIR	Tarif
GIR 1-2	38,74 €
GIR 3-4	24,83 €
GIR 5-6	10,12 €

**ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.**

Fait à Melun, le 29 décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

## **ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/749/DGAS/DA/SECQ**

Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelle et complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026  
 Au Service Autonomie à Domicile (SAD) SIAMPADH situé 43 avenue de Fontainebleau 77760 LA CHAPELLE LA REINE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1<sup>o</sup>du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ DA portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- VU** la délibération du CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évaluation des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 15 novembre 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRÈTE



**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2026 :

- Le tarif APA : 25.00 €
- Le tarif PCH : 25.00 €
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 25.00 €.

**ARTICLE 2 :** En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation individuelle s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : **93 425, 00 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **65 397, 50 €**, répartie de la façon suivante :

- 46 432, 22 € pour les dispositifs APA
- 18 311, 30 € pour les dispositifs PCH
- 653, 98 € pour les dispositifs AM.

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD SIAMPADH la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **126 281, 00 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **88 396, 70 €**, répartie de la façon suivante :

- 62 761, 66 € pour les dispositifs APA
- 25 635, 04 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 37 000 heures.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement du montant de la dotation complémentaire sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2025 et tarif horaire national dotation complémentaire 2026 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

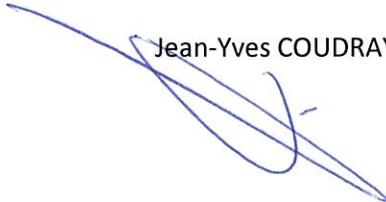
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,  
29 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/750/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelle et complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026  
 Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR CENTRE BRIE situé 24 boulevard du Tivoli  
 77370 NANGIS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1<sup>o</sup>du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ DA portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- VU** la délibération du CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évaluation des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 19 novembre 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77101 Melun cedex.

## ARRÈTE



**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2026 :

- Le tarif APA : 25.00 €
- Le tarif PCH : 25.00 €
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 25.00 €.

**ARTICLE 2 :** En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation individuelle s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : **46 598, 56 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **32 618, 99 €**, répartie de la façon suivante :

- 31 640, 42 € pour les dispositifs APA
- 652, 38 € pour les dispositifs PCH
- 326, 19 € pour les dispositifs AM.

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ADMR CENTRE BRIE la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **115 783, 98 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **81 048, 78 €**, répartie de la façon suivante :

- 78 617, 32 € pour les dispositifs APA
- 2 431, 46 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 33 924 heures.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement du montant de la dotation complémentaire sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2025 et tarif horaire national dotation complémentaire 2026 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

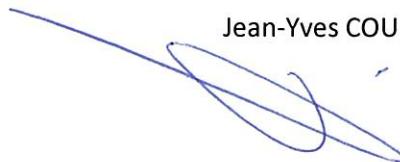
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

29 DEC. 2025  
Fait à Melun,

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/751/DGAS/DA/SECQ**

Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelle et complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026  
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) VYV3 situé 96 rue de Paris  
77127 LIEUSAINT

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1<sup>o</sup>du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ DA portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- VU** la délibération du CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évaluation des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE



**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2026 :

- Le tarif APA : 25.00 €
- Le tarif PCH : 25.00 €
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 25.00 €.

**ARTICLE 2 :** En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation individuelle s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : **341 874, 90 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **239 312, 43 €**, répartie de la façon suivante :

- 160 339, 33 € pour les dispositifs APA
- 78 973, 10 € pour les dispositifs PCH

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD VYV3 la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **450 977, 02 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **315 683, 92 €**, répartie de la façon suivante :

- 211 508, 22 € pour les dispositifs APA
- 104 175, 68 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 135 396 heures.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement du montant de la dotation complémentaire sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2025 et tarif horaire national dotation complémentaire 2026 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

29 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/752/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelle et complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026  
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) AMICIAL situé 2 avenue Anatole France 77160 PROVINS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1<sup>o</sup>du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ DA portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- VU** la délibération du CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évaluation des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun ce dex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2026 :

- Le tarif APA : 25.00 €
- Le tarif PCH : 25.00 €
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 25.00 €.

**ARTICLE 2 :** En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation individuelle s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : **198 212, 50 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **138 748, 75 €**, répartie de la façon suivante :

- 127 648, 85 € pour les dispositifs APA
- 11 099, 90 € pour les dispositifs PCH

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD AMICIAL la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **251 848, 60 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **176 294, 02 €**, répartie de la façon suivante :

- 162 190, 50 € pour les dispositifs APA
- 14 103, 52 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 78 500 heures.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement du montant de la dotation complémentaire sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2025 et tarif horaire national dotation complémentaire 2026 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 29 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/753/DGAS/DA/SECQ**

Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelle et complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026  
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) CENTRE 77 situé 23 rue du général Leclerc  
77540 Rozay-en-Brie

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1<sup>o</sup>du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ DA portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- VU** la délibération du CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évaluation des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 26 novembre 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÊTE



**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2026 :

- Le tarif APA : 25.00 €
- Le tarif PCH : 25.00 €
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 25.00 €.

**ARTICLE 2 :** En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation individuelle s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : **375 972, 50 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **263 180, 75 €**, répartie de la façon suivante :

- 221 071, 83 € pour les dispositifs APA
- 39 477, 11 € pour les dispositifs PCH
- 2 631, 81 € pour les dispositifs AM

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD CENTRE 77 la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **508 195, 70 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **355 736, 99 €**, répartie de la façon suivante :

- 298 819, 07 € pour les dispositifs APA
- 56 917, 92 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 148 900 heures.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement du montant de la dotation complémentaire sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2025 et tarif horaire national dotation complémentaire 2026 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

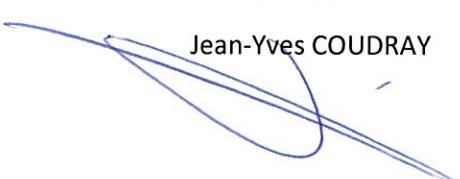
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 29 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/754/DGAS/DA/SECQ**

Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelle et complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026

Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR DE LA REGION DE MORMANT situé 66 rue Charles de Gaulle 77720 MORMANT

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1<sup>o</sup>du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ DA portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- VU** la délibération du CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évaluation des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 20 novembre 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à ddp@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2026 :

- Le tarif APA : 25.00 €
- Le tarif PCH : 25.00 €
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 25.00 €.

**ARTICLE 2 :** En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation individuelle s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : **43 519, 51 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **30 463, 65 €**, répartie de la façon suivante :

- 26 198, 74 € pour les dispositifs APA
- 3 960, 28 € pour les dispositifs PCH
- 304, 63 € pour les dispositifs AM

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ADMR DE LA REGION DE MORMANT la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **79 517, 84 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **55 662, 49 €**, répartie de la façon suivante :

- 47 869, 74 € pour les dispositifs APA
- 7 792, 75 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 25 957 heures.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement du montant de la dotation complémentaire sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2025 et tarif horaire national dotation complémentaire 2026 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

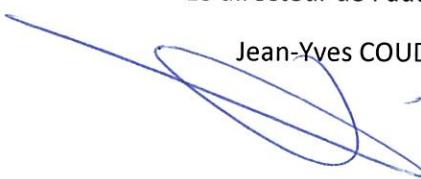
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,                    29 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/755/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelle et complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026  
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR BRAY-SUR-SEINE situé 23 Grande Rue  
77480 Bray-sur-Seine

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1<sup>o</sup>du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ DA portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- VU** la délibération du CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évaluation des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 19 novembre 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2026 :

- Le tarif APA : 25.00 €
- Le tarif PCH : 25.00 €
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 25.00 €.

**ARTICLE 2 :** En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation individuelle s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : **21 114, 05 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **14 779, 84 €**, répartie de la façon suivante :

- 14 632, 04 € pour les dispositifs APA
- 147, 80 € pour les dispositifs PCH

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ADMR BRAY-SUR-SEINE, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **61 413, 72 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **42 989, 60 €**, répartie de la façon suivante :

- 42 559, 70 € pour les dispositifs APA
- 429, 90 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 18 500 heures.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement du montant de la dotation complémentaire sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2025 et tarif horaire national dotation complémentaire 2026 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

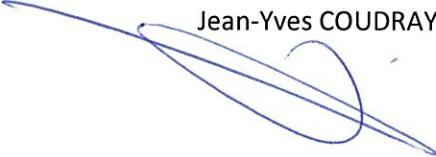
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 29 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/756/DGAS/DA/SECQ**

Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelle et complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026  
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS COMBS-LA-VILLE situé Esplanade Charles de Gaulle 77380 Combs-la-Ville

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1<sup>o</sup>du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ DA portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- VU** la délibération du CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évaluation des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 26 novembre 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRÈTE



**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2026 :

- Le tarif APA : 25.00 €
- Le tarif PCH : 25.00 €
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 25.00 €.

**ARTICLE 2 :** En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation individuelle s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : **23 949, 12 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **16 764, 38 €**, répartie de la façon suivante :

- 15 423, 23 € pour les dispositifs APA
- 502, 93 € pour les dispositifs PCH
- 838, 22 € pour les dispositifs AM

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD CCAS COMBS-LA-VILLE, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **14 858, 27 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **10 400, 79 €**, répartie de la façon suivante :

- 9 568, 72 € pour les dispositifs APA
- 832, 07 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 12 350 heures.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement du montant de la dotation complémentaire sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2025 et tarif horaire national dotation complémentaire 2026 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

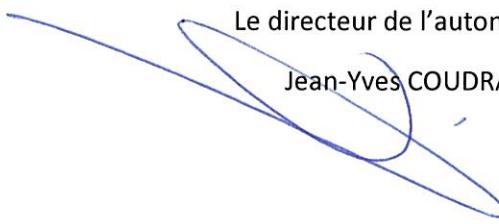
Fait à Melun,

29 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation

Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/757/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelle et complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026  
 Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ACAD situé 9 Rue Carnot  
 77760 LA CHAPELLE-LA-REINE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1<sup>o</sup>du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ DA portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- VU** la délibération du CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évaluation des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 27 novembre 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2026 :

- Le tarif APA : 25.00 €
- Le tarif PCH : 25.00 €
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 25.00 €.

**ARTICLE 2 :** En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation individuelle s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : **41 586, 75 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **29 110, 73 €**, répartie de la façon suivante :

- 27 946, 30 € pour les dispositifs APA
- 291, 11 € pour les dispositifs PCH
- 873, 32 € pour les dispositifs AM

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ACAD, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **56 212, 11 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **39 348, 48 €**, répartie de la façon suivante :

- 37 774, 54 € pour les dispositifs APA
- 1 573, 94 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 16 470 heures.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement du montant de la dotation complémentaire sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2025 et tarif horaire national dotation complémentaire 2026 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 29 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## **ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/758/DGAS/DA/SECQ**

Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelle et complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026  
**Au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDE A DOMICILE SEINE-ET-LOING (ADSL) situé place du 11 novembre - MAIRIE 77250 MORET LOING ET ORVANNE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1<sup>o</sup>du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ DA portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- VU** la délibération du CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évaluation des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 21 novembre 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2026 :

- Le tarif APA : 25,00 €
- Le tarif PCH : 25,00 €
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 25,00 €.

**ARTICLE 2 :** En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation individuelle s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : **30 778, 26 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **21 544, 78 €**, répartie de la façon suivante :

- 20 467, 54 € pour les dispositifs APA
- 861, 79 € pour les dispositifs PCH
- 215, 45 € pour les dispositifs AM

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD AIDE A DOMICILE SEINE-ET-LOING (ADSL), la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **44 086, 87 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **30 860, 81 €**, répartie de la façon suivante :

- 29 317, 77 € pour les dispositifs APA
- 1 543, 04 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 19 788 heures.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement du montant de la dotation complémentaire sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2025 et tarif horaire national dotation complémentaire 2026 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

29 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation

Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpo@departement77.fr](mailto:dpo@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/759/DGAS/DA/SECQ**

Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelle et complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026  
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT DE PROVINS situé 24 rue du colonel Arnaud Beltrame 77160 Provins

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1<sup>o</sup>du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ DA portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- VU** la délibération du CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évaluation des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 20 novembre 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2026 :

- Le tarif APA : 25.00 €
- Le tarif PCH : 25.00 €
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 25.00 €.

**ARTICLE 2 :** En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation individuelle s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : **81 055, 58 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **56 738, 91 €**, répartie de la façon suivante :

- 49 362, 85 € pour les dispositifs APA
- 5 673, 89 € pour les dispositifs PCH
- 1 702, 17 € pour les dispositifs AM

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD AIDOM EXPERT DE PROVINS, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **167 831, 22 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **117 481, 86 €**, répartie de la façon suivante :

- 102 209, 22 € pour les dispositifs APA
- 15 272, 64 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 49 235 heures.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement du montant de la dotation complémentaire sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2025 et tarif horaire national dotation complémentaire 2026 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

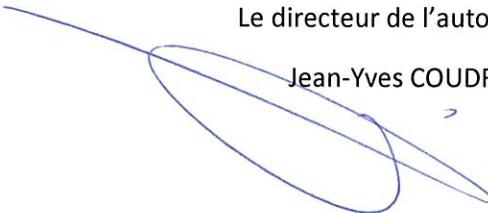
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

29 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/760/DGAS/DA/SECQ**

Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelle et complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026  
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS DE VILLEPARISIS situé 32 rue de ruze 77270 VILLEPARISIS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1<sup>o</sup>du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ DA portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- VU** la délibération du CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évaluation des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 15 novembre 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2026 :

- Le tarif APA : 25.00 €
- Le tarif PCH : 25.00 €
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 25.00 €.

**ARTICLE 2 :** En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation individuelle s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : **37 003, 42 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **25 902, 39 €**, répartie de la façon suivante :

- 25 125, 32 € pour les dispositifs APA
- 259, 02 € pour les dispositifs PCH
- 518, 05 € pour les dispositifs AM.

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD CCAS DE VILLEPARISIS la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **26 059, 51 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **18 241, 66 €**, répartie de la façon suivante :

- 17 694, 41 € pour les dispositifs APA
- 547, 25 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 14 654, 82 heures.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement du montant de la dotation complémentaire sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2025 et tarif horaire national dotation complémentaire 2026 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

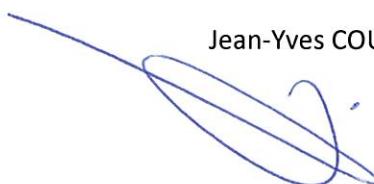
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

29 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/761/DGAS/DA/SECQ**

Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelle et complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026  
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) TANDEM situé 117 avenue du général Leclerc  
77400 Lagny-sur-Marne

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1<sup>o</sup>du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ DA portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- VU** la délibération du CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évaluation des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2026 :

- Le tarif APA : 25.00 €
- Le tarif PCH : 25.00 €
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 25.00 €.

**ARTICLE 2 :** En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation individuelle s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : **83 897, 44 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **58 728, 21 €**, répartie de la façon suivante :

- 43 458, 88 € pour les dispositifs APA
- 14 682, 05 € pour les dispositifs PCH
- 587, 28 € pour les dispositifs AM.

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD TANDEM la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **109 799, 62 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **76 859, 74 €**, répartie de la façon suivante :

- 56 876, 20 € pour les dispositifs APA
- 19 983, 54 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 33 226, 71 heures.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement du montant de la dotation complémentaire sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2025 et tarif horaire national dotation complémentaire 2026 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

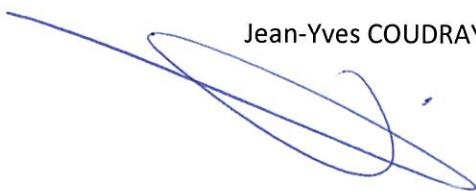
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77100 Melun cedex.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 29 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/762/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelle et complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026  
 Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD RM situé 80 bis rue du Général de Gaulle  
 77000 MELUN

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1<sup>o</sup>du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ DA portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- VU** la délibération du CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évaluation des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 19 novembre 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2026 :

- Le tarif APA : 25.00 €
- Le tarif PCH : 25.00 €
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 25.00 €.

**ARTICLE 2 :** En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation individuelle s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : **155 987, 60 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **109 191, 32 €**, répartie de la façon suivante :

- 96 088, 36 € pour les dispositifs APA
- 9 827, 22 € pour les dispositifs PCH
- 3 275, 74 € pour les dispositifs AM.

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ASSAD RM la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **116 991, 69 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **81 894, 18 €**, répartie de la façon suivante :

- 72 066, 88 € pour les dispositifs APA
- 9 827, 30 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 61 777 heures.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement du montant de la dotation complémentaire sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2025 et tarif horaire national dotation complémentaire 2026 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

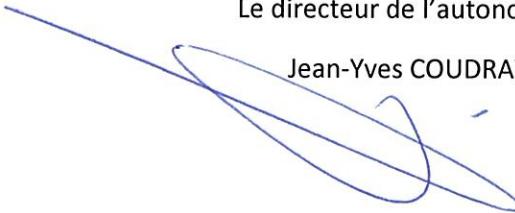
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 29 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/763/DGAS/DA/SECQ**

Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelle et complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026  
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS ROISSY-EN-BRIE situé 2 rue Pasteur -Ferme de Wattripont 77390 Roissy-en-Brie

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1<sup>o</sup>du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ DA portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- VU** la délibération du CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évaluation des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 28 novembre 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77100 Melun cedex.

## ARRÈTE



**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2026 :

- Le tarif APA : 25.00 €
- Le tarif PCH : 25.00 €
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 25.00 €.

**ARTICLE 2 :** En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation individuelle s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : **42 979, 34 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **30 085, 54 €**, répartie de la façon suivante :

- 27 678, 69 € pour les dispositifs APA
- 2 105, 99 € pour les dispositifs PCH
- 300, 86 € pour les dispositifs AM.

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD CCAS ROISSY-EN-BRIE la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **47 404, 08 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **33 182, 86 €**, répartie de la façon suivante :

- 30 528, 23 € pour les dispositifs APA
- 2 654, 63 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 18 108 heures.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement du montant de la dotation complémentaire sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2025 et tarif horaire national dotation complémentaire 2026 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

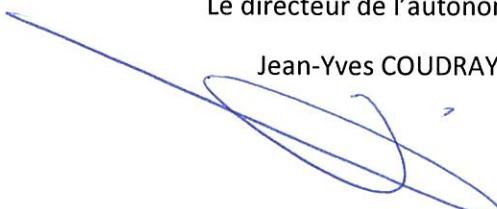
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

29 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/764/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelle et complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026  
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD TRILPORT situé 1 rue Mozart 77470 TRILPORT

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1<sup>o</sup>du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ DA portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- VU** la délibération du CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évaluation des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 15 novembre 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à ddp@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2026 :

- Le tarif APA : 25.00 €
- Le tarif PCH : 25.00 €
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 25.00 €.

**ARTICLE 2 :** En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation individuelle s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : **119 937, 50 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **83 956, 25 €**, répartie de la façon suivante :

- 73 041, 94 € pour les dispositifs APA
- 10 914, 31 € pour les dispositifs PCH

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ASSAD TRILPORT la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **152 392, 46 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **106 674, 72 €**, répartie de la façon suivante :

- 92 807, 01 € pour les dispositifs APA
- 13 867, 71 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 47 500 heures.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement du montant de la dotation complémentaire sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2025 et tarif horaire national dotation complémentaire 2026 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

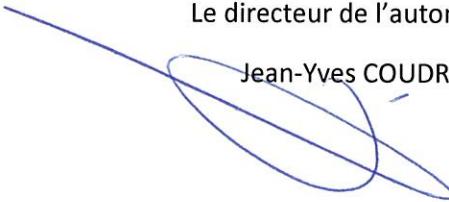
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

29 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## **ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/765/DGAS/DA/SECQ**

Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelle et complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026

Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD CRECY-LA-CHAPELLE situé Place Michel HOUREL  
77580 Crecy-la-Chapelle

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1<sup>o</sup>du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ DA portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- VU** la délibération du CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évaluation des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 19 novembre 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRÈTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2026 :

- Le tarif APA : 25.00 €
- Le tarif PCH : 25.00 €
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 25.00 €.

**ARTICLE 2 :** En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation individuelle s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : **72 263, 94 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **50 584, 76 €**, répartie de la façon suivante :

- 46 537, 98 € pour les dispositifs APA
- 4 046, 78 € pour les dispositifs PCH

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ASSAD CRECY-LA-CHAPELLE la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **122 711, 00 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **85 897, 70 €**, répartie de la façon suivante :

- 79 025, 88 € pour les dispositifs APA
- 6 871, 82 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 35 954 heures.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement du montant de la dotation complémentaire sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2025 et tarif horaire national dotation complémentaire 2026 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

29 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/766/DGAS/DA/SECQ**

Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelle et complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026  
Au Service Autonomie à Domicile (SAD) SOLEIL D'AUTOMNE situé 1 place des Tilleuls  
77176 Savigny-le-Temple

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1<sup>o</sup>du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ DA portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- VU** la délibération du CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évaluation des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÈTE



**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2026 :

- Le tarif APA : 25.00 €
- Le tarif PCH : 25.00 €
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 25.00 €.

**ARTICLE 2 :** En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation individuelle s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : **22 819, 25 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **15 973, 48 €**, répartie de la façon suivante :

- 6 069, 92 € pour les dispositifs APA
- 9 743, 82 € pour les dispositifs PCH
- 159, 74 € pour les dispositifs AM

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD SOLEIL D'AUTOMNE la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **34 578, 93 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **24 205, 25 €**, répartie de la façon suivante :

- 9 197, 99 € pour les dispositifs APA
- 15 007, 26 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 35 954 heures.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement du montant de la dotation complémentaire sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2025 et tarif horaire national dotation complémentaire 2026 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 29 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves Coudray

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/767/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelle et complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026  
**Au Service Autonomie à Domicile (SAD) COMITE D'ENTRAIDE AUX FAMILLES DE MONTEREAU** situé à Montereau-Fault- Yonne

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1<sup>o</sup>du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ DA portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- VU** la délibération du CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évaluation des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 25 novembre 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRÈTE



**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2026 :

- Le tarif APA : 25.00 €
- Le tarif PCH : 25.00 €
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 25.00 €.

**ARTICLE 2 :** En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation individuelle s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : **42 308, 90 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **29 616, 23 €**, répartie de la façon suivante :

- 25 766, 12 € pour les dispositifs APA
- 3 850, 11 € pour les dispositifs PCH

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD COMITE D'ENTRAIDE AUX FAMILLES DE MONTEREAU la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **40 092, 14 €.**

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **28 064, 50 €**, répartie de la façon suivante :

- 24 416, 12 € pour les dispositifs APA
- 3 648, 38 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 29 500 heures.

**ARTICLE 4 :** Un ajustement du montant de la dotation complémentaire sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2025 et tarif horaire national dotation complémentaire 2026 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

29 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne – Par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-769/PJ 2026 /DGAS/DA/SECQ**

Fixant le tarif horaire du Service Autonomie à Domicile (SAD) AMAPA Meaux  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Règlement Départemental d’Aide Sociale ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** l’arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ Direction de l’Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d’aide à domicile pris en charge au titre de l’Allocation Personnalisée d’Autonomie, de l’aide-ménagère au titre de l’aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- VU** la délibération du CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l’objectif annuel d’évaluation des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;

**CONSIDERANT** que le CPOM et ses avenants sont arrivés à leur terme le 31 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que le gestionnaire n’a pas déposé de dossier de candidature pour le CPOM nouvelle génération ;

**CONSIDERANT** l’absence de transmission du rapport du budget prévisionnel 2026 et que le cadre normalisé est incomplet ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et fixe :

- le tarif APA, PCH et AM à **25,25 €**.

Ce prix a été calculé comme suit : Tarif plancher 25,00 € + OAED 1%.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire

Fait à Melun, le 29 DEC. 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

**ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025-770/PJ 2026 /DGAS/DA/SECQ**

Fixant le tarif horaire du Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS de GRETZ ARMAINVILLIERS  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Règlement Départemental d’Aide Sociale ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l’élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** l’arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ Direction de l’Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d’aide à domicile pris en charge au titre de l’Allocation Personnalisée d’Autonomie, de l’aide-ménagère au titre de l’aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- VU** la délibération du CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l’objectif annuel d’évaluation des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- VU** l’arrêté DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ/N°2023-181/PJ 2023 fixant les tarifs horaires du SAAD CCAS DE GRETZ ARMAINVILLIERS à compter du 01/07/2023 ;

**CONSIDERANT** que le CPOM et ses avenants sont arrivés à leur terme le 31 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que le gestionnaire n’a pas déposé de dossier de candidature pour le CPOM nouvelle génération ;

**CONSIDERANT** l’absence de transmission du rapport du budget prévisionnel 2026 et que le cadre normalisé est incomplet ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et fixe :

- le tarif APA, PCH et AM à **26,89 €**

Ce prix a été calculé comme suit : Tarif actuel 26,63 € + OAED 1%

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire

Fait à Melun, le

29 DEC. 2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY